



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-042

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-04-17-002 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-052 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Moriau (4 pages) Page 3

BFC-2020-04-13-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-224 autorisant, à titre dérogatoire, Hospitalia mutualité à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique de Franche-Comté à Besançon (FINESS EJ : 25 001 780 3 - FINESS ET : 25 001 184 8) (2 pages) Page 8

BFC-2020-04-17-001 - Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400) (3 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires de Haute-Saône**

BFC-2019-12-20-013 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES A L EARL LES LONGUES RAYES (1 page) Page 15

BFC-2019-12-24-003 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES A MACHERET Xavier (2 pages) Page 17

BFC-2020-04-10-001 - AUTORISATION D EXPLOITER LES TERRES AGRICOLES AU GAEC DE LANGLE (6 pages) Page 20

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon**

BFC-2020-04-29-002 - Arrêté 08-2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DISP-CE-DFSPIP (6 pages) Page 27

BFC-2020-04-29-001 - Arrêté de subdélégation de signature à Mme Isabelle WINCKLER - Directrice des services pénitentiaires (1 page) Page 34

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-04-23-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-41 BAG Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 36

BFC-2020-04-23-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-42 BAG Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 39

BFC-2020-04-23-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-43 BAG Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 42

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-04-20-001 - Arrêté 20-40B portant agrément de l'Association SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort (4 pages) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-17-002

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-052 portant  
modification d'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Moriau

Dijon, le 17 avril 2020

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES  
SOINS

Département Accès aux Soins  
Primaires et Urgents

Affaire suivie par : Céline ROUX  
Courriel : ARS-BFC-DOS-DASPU-  
TS@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 98 83

**Envoi en RAR**

Monsieur,

Aux fins de régularisation de votre dossier relatif à la mise à jour de la SAS Taxi Ambulance Moriau, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté n° **ARSBFC/DOS/ASPU/20-052** portant modification de l'agrément de votre entreprise de transports sanitaires SAS Taxi Ambulance Moriau pour son unique implantation : 1 Place de la République - 71360 EPINAC.

J'attire votre attention sur le fait que les sociétés SAS ATS Ambulance Taxi et SAS taxi Ambulance Moriau ont chacune un agrément au regard de leurs locaux, leurs véhicules et leurs personnels.

En conséquence, ces sociétés doivent fonctionner de manière autonomes et distinctes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur général, Pour le  
directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaire et urgents,**

  
Nadia GHALI

**Monsieur Stefano ATZORI  
SAS Taxi Ambulance MORIAU  
1 Place de la République  
71360 EPINAC**

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-052**

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Moriau

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-028 du 20 février 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Taxi Ambulance Moriau sous le n° 64 sise 1 place de la République 71360 EPINAC,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-021 en date du 2 avril 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le protocole de cession des titres sous conditions suspensives de la SARL Taxi Ambulance MORIAU en date du 05 mai 2019 entre les cédants Monsieur MORIAU Daniel, Madame MORIAU Josette et Monsieur MORIAU Fabrice et le cessionnaire la SAS ATS Ambulance Taxi,

Vu le protocole de cession des titres sous conditions suspensives de la SARL Taxi Ambulance MORIAU du 26 juillet 2019 entre les cédants Monsieur MORIAU Daniel, Madame MORIAU Josette et Monsieur MORIAU Fabrice et le cessionnaire la SAS ATS Ambulance Taxi,

Vu les statuts de la SAS Taxi Ambulance MORIAU mis à jour le 19 décembre 2019,

Vu l'avenant au protocole de cession de titres constatant la levée des conditions suspensives de la SAS Taxi Ambulance Moriau du 19 décembre 2019 entre les cédants Monsieur MORIAU Daniel, Madame MORIAU Josette et Monsieur MORIAU Fabrice et le cessionnaire la SAS ATS Ambulance Taxi,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 28 janvier 2020,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stefano ATZORI délivré le 29 janvier 2020,

Vu le dossier complet de Monsieur Stefano ATZORI en date du 2 mars 2020.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-028 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Moriau dont le siège social est situé 1 place de la République - 71360 EPINAC, est agréée, sous le numéro 64 pour son unique implantation sise 1 Place de la République - 71360 EPINAC.

La présidente est la SAS ATS Ambulance Taxi représentée par son directeur général Monsieur Stefano ATZORI.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires SAS Taxi Ambulance Moriau devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : La présidente la SAS ATS Ambulance Taxi représentée par son directeur général Monsieur Stefano ATZORI dénommée à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ATS Ambulance Taxi représentée par son directeur général Monsieur Stefano ATZORI et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 17 avril 2020

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès aux soins  
primaire et urgents,**



**Nadia GHALI**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-13-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-224 autorisant, à titre dérogatoire, Hospitalia mutualité à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique de Franche-Comté à Besançon (FINESS EJ : 25 001 780 3 - FINESS ET : 25 001 184 8)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-224 autorisant, à titre dérogatoire, Hospitalia mutualité à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique de Franche-Comté à Besançon (FINESS EJ : 25 001 780 3 - FINESS ET : 25 001 184 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la demande présentée par la directrice de la polyclinique de Franche Comté – Hospitalia mutualité ;

**Considérant** que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en aval des soins critiques et de réanimation afin de faire face au flux de patients infectés ;

**Considérant** que la polyclinique de Franche Comté, établissement autorisé notamment pour l'activité de chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le centre hospitalier universitaire de Besançon et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que cette demande s'inscrivait pleinement dans l'organisation territoriale mise en place dans la gestion de cette crise au sein du territoire du Centre Franche-Comté et en particulier dans la réponse en aval de la prise en charge en soins critiques par le CHRU de Besançon ;

**Considérant** que l'établissement a la capacité de proposer une montée en charge progressive jusqu'à 24 lits de médecine par redéploiement des capacités de chirurgie en hospitalisation complète aux patients infectés au covid-19 en aval de la prise en charge réalisée par le CHRU de Besançon ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement proposées adaptées à la prise en charge de patients infectés par le virus Covid-19 pouvaient être jugées satisfaisantes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

**Considérant** qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire à Hospitalia Mutualité dont le siège est situé 67, rue des Cras à Besançon (25 000). L'activité s'exercera sur le site de la polyclinique de Franche Comté, 4, rue Auguste Rodin à Besançon.

**Article 2** – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de Hospitalia mutualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 avril 2020

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-17-001

Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400)

**Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie et notamment l'article L. 5126-4 ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-021 du 2 avril 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur et notamment son article 7 ;

**VU** la demande formulée le 10 décembre 2019 par la présidente de la société par actions simplifiée unipersonnelle clinique Château du Tremblay sis Le Tremblay à Chaulgnes (58400) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis émis le 10 février 2020 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

**Considérant** que la demande initiée le 10 décembre 2019 et réceptionnée le 12 décembre 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fait suite à l'impossibilité de recruter un pharmacien répondant aux conditions réglementaires d'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur suite au départ en retraite du pharmacien chargé de la gérance ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur ne dispose plus de pharmacien chargé de la gérance depuis le 4 octobre 2019 date de fin du contrat de gérance liant ce pharmacien à l'établissement ;

.../...

**Considérant** que les médicaments constituant le stock de la pharmacie à usage intérieur ont été cédés à la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER sise 41 route de Paris à Pougues-les-Eaux (58320) sans toutefois que l'autorisation prévue au III de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique n'ait été sollicitée par l'établissement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** qu'il résulte de l'inventaire des dits médicaments réalisé par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur en présence du directeur de l'établissement le 20 septembre 2019 et de l'attestation sur l'honneur jointe, transmis à l'agence régionale de santé le 25 septembre 2019, que les médicaments périmés, les médicaments soumis au respect de la chaîne du froid, les médicaments réservés à l'usage hospitalier, les médicaments ayant fait l'objet d'une mesure de police sanitaire et les médicaments stupéfiants ont été exclus de cette cession ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 3 octobre 2019 en présence du pharmacien chargé de la gérance que les locaux de la pharmacie à usage intérieur ne contenaient plus aucun médicaments, hormis les médicaments stupéfiants en attente de dénaturation et de destruction conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2013, ni produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** le procès-verbal de destruction des médicaments stupéfiants précités en date du 12 novembre 2019, transmis à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le même jour ;

**Considérant** la convention signée entre la clinique Château du Tremblay et la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER prenant effet le 23 septembre 2019, modifiée à la demande de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, et réceptionnée dans sa version définitive le 6 novembre 2019 ;

**Considérant** que les besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par la clinique du Tremblay sont désormais satisfaits d'une part par la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER dans le cadre de la convention signée avec l'établissement et d'autre part pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier par une entreprise, organisme ou établissement pharmaceutique dans les conditions prévues au 8° de l'article R. 5124-45 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400) est autorisée.

**Article 2** : L'arrêté ARHB/DDASS58/09-73 du 27 novembre 2009 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur clinique « Château du Tremblay » Le Tremblay Chaulgnes 58400 Chaulgnes est abrogé.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée à la présidente de la clinique Château du Tremblay et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la présidente de la clinique Château du Tremblay.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 17 avril 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-20-013

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES A L EARL  
LES LONGUES RAYES

*AE TACITE*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 20 décembre 2019



Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL LES LONGUES RAYES  
Mme JEANNOT Pierre-Antoine  
9 rue Alexandre MILLERAND  
70180 ROCHE ET RAUCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 décembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 25ha 67a 90ca sur les communes de Francourt et Roche et Raucourt :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ROCHE ET RAUCOURT	ZA21	0,2000	GFA du bas de la pierre 9 rue Alexandre Millerand 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZA31	1,8740	
	ZN1	1,2530	
	ZN2	0,4510	
	ZN3	8,9100	
	ZN5	1,7870	
	ZE15	1,1040	JEANNOT André Ferme en Giraucourt route de Vaite 70180 ROCHET ET RAUCOURT
FRANCOURT	ZI18	10,1000	

25,6790

Votre dossier a été réceptionné le 9 décembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-159.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 avril 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

  
Stéphane CHEVRIER



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-24-003

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES A  
MACHERET Xavier

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24/12/2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

03 63 37 92 33

muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

MACHERET Xavier  
23 rue de l'église  
70600 FOUVENT LE BAS

Monsieur,

J'accuse réception au **18/12/2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation sur **105ha19a13ca** sur les communes de : Brotte les Ray, Fouvent le haut, Fouvent le bas, Vauconcourt et Volon.

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BROTTE LES RAY	ZB0038	0,3080	EARL MACHERET DIDIER – 23 rue de l'église – 70600 FOUVENT LE BAS
	ZB0039	0,244	
	A0464	0,143	INDIVISION BIDOIRE Edith, Denis, Maurice, Martial, Julien, Laure, Lyse, Jacqueline, Macheret Huguette
	A0467	0,1215	
	A0468	0,0455	
	ZB0037	4,973	
	ZA0006	7,5	
FOUVENT LE HAUT	YC0008	2,177	ASSOCIATION FONCIERE FOUVENT – 6 rue des riottes – 70600 FOUVENT LE HAUT
FOUVENT LE BAS	ZK0039	1,189	ASSOCIATION FONCIERE FOUVENT – rue de la source – 70600 FOUVENT LE BAS
	ZL0029	0,812	
FOUVENT LE BAS	ZM0011	0,529	GUILLOT Denis – 3 rue st laurent – 70100 RIGNY
FOUVENT LE HAUT	YC0016	4,186	MACHERET DIDIER – 23 rue de l'église – 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT LE BAS	C0169	0,2395	
	C0193	0,359	
	C0194	0,0912	
	C0195	0,017	
	ZL0030	1,242	
	ZO0016	7,1194	
	ZP0034	2,22	
FOUVENT LE HAUT	A1030	0,051	
	YC0006	6,006	
FOUVENT LE BAS	B0253	0,392	MACHERET ROGER – grande rue – 52500 FARINCOURT
	C0003	0,334	
	ZL0032	4,473	
	ZP0008	0,762	

FOUVENT LE BAS	ZL0031	4,629	PELTEY Marie madeleine- 6 rue st martin – 70600 PERCEY LE GRAND
	C0161	0,2315	
	ZN0021	1,271	EARL MACHERET DIDIER – 23 rue de l'église – 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT LE BAS	C1029	0,2192	BRULEY Pierre – 12 bld de la motte – 21800 QUETIGNY
	C1032	0,2274	
	ZP0004	3,028	
	ZP014	7,577	
FOUVENT LE BAS	ZP0016	6,008	CAULET Jean – rue du moulin -70600 FOUVENT LE BAS
	ZP0017	5,51	
	ZP0018	5,18	CLERGET Gilbert – 34 rue de la source – 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT LE BAS	C0185	0,4385	POILLOT Julienne – 2 rue de st agathe – 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT LE BAS	C0168	0,2244	GAUTHIER Charles – 70100 VEREUX
FOUVENT LE BAS	ZO010	1,016	GAUTHIER Michel – 11 rue Courcelotte – 25350 MANDEURE
	ZO011	0,480	
FOUVENT LE HAUT	B1261	0,9409	GAUTHIER Danièle – 10 rue Schlumberger – 68200 MULHOUSE
VAUCONCOURT	XD0015	1,816	GESELL Geneviève – 21 rue Charles Bontemps – 70500 JUSSEY
	XD0016	0,4	
	XD0014	4,6223	MACHERET DIDIER – 23 rue de l'église – 70600 FOUVENT LE BAS
VOLON	ZC0027	2,728	BIDOIRE Guy – 4 rue rampart – 75019 PARIS
	ZC0030	3,736	BOUVERET Colette – 13 passage moière – 52100 SAINT DIZIER
	ZA0026	3,108	
	ZH0009	2,243	INDIVISION BIDOIRE Edith,Denis, Maurice, Martial, Julien, Laure, Lyse, Jacqueline,Macheret Huguette
	ZH0010	1,412	
	ZH0011	2,611	
		105,1913	

Votre dossier a été réceptionné le 02/08/2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-166. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

**A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 18 avril 2020.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

  
Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-04-10-001

**AUTORISATION D EXPLOITER LES TERRES  
AGRICOLES AU GAEC DE LANGLE**

*AE TERRES AGRICOLES*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10 décembre 2019 à la DDT de la Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L ANGLE LA PROISELIERE ET LANGLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	SEGUIN Aurélien – GRANDGUILLAUME Paul
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	146 ha 36 a 58 ca LA BRUYERE-ESMOULIERES-ESBOZ BREST-AMONT ET EFFRENEY- CORRAVILLERS-STE MARIE EN CHANAIS- LA PROISELIERE ET LANGLE- FRANCHEVELLE- LES FESSEY- LA VOIVRE-FAUCOGNEY ET LA MER

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société par la réunion de deux exploitations individuelles, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE L ANGLE est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites , relativement à leurs actifs, de se consolider » ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DE LANGLE est autorisé(e)** à exploiter les parcelles suivantes situées sur les territoires des communes de LA BRUYERE-ESMOULIERES-ESBOZ BREST-AMONT ET EFFRENEY- CORRAVILLERS-STE MARIE EN CHANAIS-LA PROISELIERE ET LANGLE- FRANCHEVELLE- LES FESSEY- LA VOIVRE-FAUCOGNEY LA MER rattachées au département de la Haute-Saône,

référence cadastrale	surface en ha
ZD14	1,0493
ZD90	7,2007
B0676	0,1400
B0677	0,9072
B0678	0,6724
B0678	0,3320
B0679	0,1802
B0680	0,0000
B0628	0,4340
B0689	0,0215
B0711	0,8240
B0711	0,8240
B0719	0,1780
B0720	0,1780
B0721	0,4700
B0722	0,1000
B0724	0,0680
B0725	0,4600
B0727	0,5100
B0728	1,7390
B0729	0,1960
YA65	0,5512
YA64	0,3800
YA70	0,0148

C0073	1,5247
C0086	0,6121
C0733	2,3795
A0270	0,8980
A0270	2,8460
A0271	0,0800
A0275	0,4780
A0342	1,0704
A0338	0,6926
A0338	1,1840
A0340	0,5995
B0327	0,1770
B0083	0,1115
B0208	1,1936
B0229	0,7546
B0230	0,1918
B0334	0,5560
A0241	0,9186
A0242	0,4120
A0318	0,2211
A0022	0,5843
B0035	0,3450
B0123	0,6130
B0124	1,1900
B0335	0,5940

B0203	2,6581
B0234	2,0927
B0344	1,1443
B0423	0,9076
A0160	0,2370
A0161	0,2155
A0162	0,2205
A0163	0,2205
A0164	0,2450
A0276	0,8063
A0276	0,8062
A0280	0,2815
A0281	1,4140
A0282	0,0895
A0288	0,8740
A0325	1,7720
B0053	0,2200
B0084	0,5385
A331	1,1820
A332	2,5680
B358	0,2235
A358	0,2235

A424	2,9535
A425	0,7640
A0189	1,0346
A0202	0,1351
A0518	7,7220
A1002	0,4934
A0520	0,2800
B0319	2,9769
B0341	0,5988
B0342	0,5988
B0343	0,6244
B0059	0,3999
A0651	0,5155
A0819	0,0005
A0820	0,0014
A0821	0,5957
A0825	1,8182
B0234	4,6792
B0344	8,6362
B0203	7,2010
B0423	6,4200
A0230	0,1840
A0232	0,7440
A0050	0,0679
B0149	0,8430

A0416	0,5870
A0420	0,4890
A0423	0,3040
A0433	0,2656
A0531	0,2880
A0542	0,4340
A0546	0,9255
A0571	0,2508
A0572	0,4280
A0868	0,5022
B0020	1,1030
B0034	0,3450
B0091	0,4170
B0105	0,1332
B0117	0,1667
B0118	0,2836
B0119	0,2650
B0172	0,1976
B0272	0,1976
A0009	0,6240
A0038	0,4880



A0040	0,1835
B0143	0,1655
B0297	0,2000
B0328	0,8360
A0002	0,7574
A0003	1,5288
A0020	0,0891
A0297	0,0790
A0298	1,1200
A0488	0,5195
B0092	0,1925
B0217	0,6691
B0560	0,0192
B0561	0,2000
B0575	0,0528
B0604	0,0116
B0768	0,1600
B0774	0,3680
B0814	0,3238
B0053	0,2200
B0084	0,5385
B0730	0,4540
B0731	1,6340
B0732	0,1740
B0492	0,8460
B0587	0,0520
B0588	0,1669
B0796	0,1788

B0495	2,6161
B0765	0,6560
B0766	1,2790
B0767	0,9249
B0817	0,5223
D0581	0,6889
A0189	1,0346
A0566	0,7512
A0714	0,1160
A0707	0,8331
A0708	0,6683
A0711	0,7473
A0014	0,6190
A0016	1,0650
B0008	0,0820
B0009	0,5260
B0019	0,0800
A0006	0,2113
A0007	0,0704
A0009	0,0763
A0010	0,0200
A0077	2,0600
B0021	0,0984
B0024	0,2040
B0028	0,2460
B0120	0,5730
B0181	0,1932
B0237	0,7200
B0238	0,3480
B0377	0,9520

Soit une surface totale de 146 ha 36 a 58 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de LA BRUYERE-ESMOULIERES-ESBOZ BREST-AMONT ET EFFRENEY- CORRAVILLERS-STE MARIE EN CHANAIS-LA PROISELIERE ET L ANGLE- FRANCHEVELLE- LES FESSEY- LA VOIVRE-FAUCOGNEY ET LA MER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-04-29-002

Arrêté 08-2020 portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire DISP-CE-DFSPIP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 08-2020

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

**Vu** l'arrêté ministériel n°JUSK1928429A du 13 décembre 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

ARRETE

**I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)**

**1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

## **2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

## **3- Validation des ordres à payer**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

## **4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégué identifié par le présent arrêté.

### **5- Dépenses d'intervention**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

## **II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5**

### **1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

### **2- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat spécifiques aux affaires immobilières**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

### **3- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégué identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29/04/2020

Le directeur interrégional,  
Pascal VION



## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 08-2020

### Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 29 avril 2020

<b>Etablissement</b>	<b>Chef d'établissement (1A)</b>	<b>Adjoint au Chef d'établissement (1B)</b>	<b>Responsable Financier (1C)</b>
Maison d'arrêt d'Auxerre		Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Thierry TOURNAT	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon		Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville		Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRIABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers		Christian MBEA	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours		Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Ménil BINKOUMINA	Michèle PATOUT	Néant



**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 08-2020**

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 29 avril 2020

<b>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)</b>	<b>Directeur Fonctionnel (2A)</b>	<b>Adjoint (2B)</b>
<b>SPIP 18 - Cher</b>		Eric LOSTANLEN
<b>SPIP 21 – Côte-d'Or</b>	Joël JALLET	Charlotte DODIER
<b>SPIP 25-39 – Doubs et Jura</b>	Isabelle LARROQUE	Ange SOUALEM
<b>SPIP 28 –Eure-et-Loir</b>	François MONTESO	
<b>SPIP 36 - Indre</b>	Gilles LOUSTALOT	
<b>SPIP 37 – Indre-et-Loire</b>	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
<b>SPIP 41 – Loir-et-Cher</b>	Cécile LECOIN	
<b>SPIP 45 - Loiret</b>	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
<b>SPIP 58 - Nièvre</b>	Martine GVRESIAK	Kolade KOUFEIDJI
<b>SPIP 71 – Saône-et-Loire</b>	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
<b>SPIP 89 - Yonne</b>	Anne-Noëlle HEITZ	
<b>SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort</b>	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT



## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 08 -2020

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 29 avril 2020

<b>Département</b>	<b>Chef département (3A)</b>	<b>Adjoint (3B)</b>
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Christophe TOURTOIS	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	Lucie BARRY
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE

  

<b>Services Spécifiques (C)</b>	<b>Responsable (3C)</b>
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-04-29-001

Arrêté de subdélégation de signature à Mme Isabelle  
WINCKLER - Directrice des services pénitentiaires

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION** du 29/04/2020

**BAG N°07/2020** portant subdélégation de signature à

**Mme Isabelle WINCKLER, Directrice des services pénitentiaires**

***Pascal VION***  
***Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note d'intérim BAG n°139/2020 29 avril 2020 plaçant Mme Isabelle WINCKLER en position d'intérim de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Tours à compter du 04 mai 2020.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle WINCKLER pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle WINCKLER pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle WINCKLER pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle WINCKLER pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 29 avril 2020

Le Directeur interrégional

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-23-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-41 BAG**

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-41 BAG

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la coopérative Eva Jura ;
- VU** l'engagement de Monsieur Nicolas PERRODIN, représentant légal de la coopérative Eva Jura, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 95 467 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le programme de maîtrise des cycles dans l'espèce bovine présenté par la coopérative Eva Jura dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopération Eva Jura, sise Crançot à Hauteroche (39570) sous le n° PH 95 467, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise des cycles dans l'espèce bovine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

Centre de stockage principal :

- EVA JURA, Crançot, 39570 HAUTEROCHE

Centres de stockage secondaires :

- 1 Rue du tir à l'arc, 39270 ORGELET
- Rue des Croix Neuves, 39300 MONTROND
- 18 Route Nationale 5, 39100 PARCEY

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Jura.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

Fait à Dijon, le 23 avril 2020

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétariat général  
pour les affaires régionales  
Signé

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-23-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-42 BAG**

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-42 BAG

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Sanitaire Apicole du Département de l'Yonne (ASADY) ;
- VU** l'engagement de Monsieur Alain BARON, représentant légal de l'Association Sanitaire Apicole du Département de l'Yonne, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 89-438-001 ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole présenté par l'Association de Défense Sanitaire Apicole du Département de l'Yonne dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'Association Sanitaire Apicole du Département de l'Yonne (ASADY), sise Maison des Abeilles, chemin de la côte aux chèvres, route de Vallan à Auxerre (89000) sous le n° PH 89-438-001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

Chez Eric BARASSIN  
ZI La Carrière  
89130 TOUCY

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 23 avril 2020

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétariat général  
pour les affaires régionales  
Signé

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-23-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-43 BAG**

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-43 BAG

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole Haute-Saônoise ;
- VU** l'engagement de Monsieur Laurent RIVET, représentant légal du Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole Haute-Saônoise, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 08 janvier 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 70-550-500 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole présenté par le Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole Haute-Saônoise dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole Haute-Saônoise, sise 17, quai Yves Barbier à Vesoul (70000) sous le n° PH 70-550-500, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

Chez Monsieur Pierre RACINE  
11a, route du Cordonnet  
70700-BONNEVENT

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de Haute-Saône.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 23 avril 2020

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétariat général  
pour les affaires régionales  
Signé

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-20-001

Arrêté 20-40B portant agrément de l'Association SOLIHA  
Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Logement Construction Statistiques*

**Arrêté portant agrément de l'Association SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort  
au titre des articles L 365-3 et L 365-4  
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements  
du Doubs, de la Côte d'Or et du Territoire de Belfort**

**Activité Ingénierie sociale financière et technique (ISFT)  
Intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20-40BAG**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-2 à L 365-4,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

- Vu l'arrêté n°2014248-0004 du 5 septembre 2014 portant agrément de l'association Habitat et Développement Local (HDL) du Doubs et du Territoire de Belfort au titre de l'activité ingénierie, sociale, financière et technique (ISFT) sur les territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté n°2014-SLCD-12 du 7 avril 2014 portant agrément de l'association PACT Côte d'Or-Saône-et-Loire au titre des activités ingénierie, sociale, financière et technique (ISFT) et intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) sur les territoires de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire,
- Vu La publication au Journal Officiel en date du 23 mars 2019 du changement de la dénomination de SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort, devenu SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort (SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort ou SOLIHA 25, 21 & 90) suite à la fusion absorption opérée au niveau national par le réseau SOLIHA,
- Vu la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration du 24 septembre 2018,
- Vu le dossier reçu le 20 novembre 2019, et complété par mail en janvier 2020, pour les départements du Doubs, de Côte d'Or et du Territoire de Belfort,
- Vu l'avis favorable de la DDT de Côte d'Or en date du 20 février 2020, et l'avis favorable de la DDCS de Côte d'Or du 12 février 2020,
- Et considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de Côte d'Or et du Territoire de Belfort
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'association SOLIHA Doubs, Côte d'Or, et Territoire de Belfort, dont le siège social « Agence de Besançon » est situé Espace Jean Jaurès au 30 rue Caporal Peugeot, 25000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association SOLIHA Doubs, Côte d'Or, et Territoire de Belfort, dont le siège social « Agence de Besançon » est situé Espace Jean Jaurès au 30 rue Caporal Peugeot, 25000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'intermédiation location, gestion locative sociale (ILGLS) mentionnée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer sur les départements du Doubs, de Côte d'Or, et du Territoire de Belfort

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

**20 AVR. 2020**

Le Préfet de région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



